#### Circulaire 8023





Coronavirus Covid-19: continuité des opérations statutaires dans l'enseignement libre subventionné – mesures d'assouplissement pour l'année scolaire 2020-2021

Cette circulaire complète la(les) circulaire(s) : 7678

La « Fédération Wallonie-Bruxelles » est l'appellation désignant usuellement la « Communauté française » visée à l'article 2 de la Constitution.

Type de circulaire Validité	circulaire informative à partir du 02/03/2021
Documents à renvoyer	non
Information succincte	Information sur les assouplissements adoptés en vue d'assurer la continuité des opérations statutaires dans l'enseignement libre subventionné suite à la crise du coronavirus covid-19 pour l'année scolaire 2020-2021
Mots-clés	Coronavirus – actes de candidature – priorités – - classement des temporaires prioritaires – déclaration de vacance d'emploi DASPA / FLA - appels à l'engagement à titre définitif

### Etablissements et pouvoirs organisateurs concernés

Réseaux d'enseignement	Unités d'enseignement	
Ens. libre subventionné Libre confessionnel Libre non confessionnel	Maternel ordinaire Primaire ordinaire Secondaire ordinaire Secondaire en alternance (CEFA)  Maternel spécialisé Primaire spécialisé Secondaire spécialisé Secondaire artistique à horaire réduit Promotion sociale secondaire Promotion sociale secondaire en alternance Promotion sociale supérieur	Centres psycho-médico-social Centres de Technologie Avancée (CTA)

## Groupes de destinataires également informés

A tous les membres des groupes suivants :

Les services de l'inspection (pour leurs unités respectives)

Le Service général du Pilotage des Ecoles et des CPMS

Les pouvoirs organisateurs (pour leurs unités et réseaux respectifs)

Les organes de représentation et de coordination de PO (pour leurs unités et réseaux respectifs)

Les cabinets ministériels en charge de l'enseignement (pour leurs unités respectives)

Aux membres des groupes suivants, pour autant qu'ils soient inscrits au système de distribution :

Les Vérificateurs

Les Gouverneurs de province

Les organisations syndicales

### Signataire(s)

Adm. générale de l'Enseignement, DGPE – Lisa SALOMONOWICZ, Directrice générale

# Personne(s) de contact concernant la mise en application de la circulaire

Nom, prénom	SG + DG + Service	Téléphone et email
Personnels de	DGPE	02/413.29.11
l'enseignement		secretariat.ces@cfwb.be
subventionné		

Suite à la pandémie causée par l'apparition du COVID-19, les mesures, actuelles et à venir, prises pour limiter la propagation du virus dans la population sont de nature, comme lors de la fin de l'année scolaire 2019-2020, à entraver le fonctionnement des instances chargées de la gestion des ressources humaines des personnels de l'enseignement et de la mise en œuvre des procédures statutaires les concernant.

Ces mesures pourraient empêcher notamment la concrétisation d'obligations qui conditionnent la mise en œuvre de dispositions statutaires, touchant ainsi à l'emploi des membres des personnels de l'enseignement et des centres psycho-médico-sociaux (CPMS).

Afin de parer à cette situation, le Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles a adopté le 11 février 2021, un arrêté du Gouvernement de la Communauté française de pouvoirs spéciaux n° 51 permettant de déroger au prescrit de certaines règles statutaires relatives aux personnels de l'enseignement et des Centres psycho-médico sociaux et prolongeant les délais relatifs à la formation en cours de carrière dans le cadre de la deuxième vague de la crise sanitaire de la COVID-19.

Cet arrêté étant paru au Moniteur Belge en date du 2 mars 2021, il semble utile de communiquer sans attendre vers les pouvoirs organisateurs, directions d'établissement et les membres des personnels qui les composent afin de les informer des mesures envisagées ainsi que des aménagements en la matière qui sont d'ores et déjà envisageables.

Comme lors de la période du 1<sup>er</sup> confinement, cet arrêté se propose d'assouplir certaines conditions de forme fixées pour la réalisation d'actes statutaires, de manière à ce qu'aucun membre du personnel de l'enseignement et des CPMS libres subventionnés ne soit entravé, ni dans l'exercice de ses droits, ni dans l'accomplissement de ses obligations.

Ces assouplissements se limitent strictement aux seuls éléments dont l'accomplissement est susceptible d'être rendu impossible par la mise en œuvre des mesures d'urgence adoptées pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19.

Il produit rétroactivement ses effets dès le 1<sup>er</sup> octobre 2020, de sorte à assurer une sécurité juridique aux membres du personnel ayant déjà réalisé les démarches relatives aux actes statutaires visés. À cet égard, il respecte les conditions requises par la jurisprudence du Conseil d'État et de la Cour constitutionnelle sur la rétroactivité des dispositions réglementaires au vu des circonstances exceptionnelles ayant conduit à son adoption.

1. Dispositions relatives aux classements et aux actes de candidature pour l'exercice de la priorité des membres du personnel temporaires prioritaires de l'enseignement libre subventionné et du personnel technique des CPMS libres subventionnés

Tant le décret du 1<sup>er</sup> février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné que le décret du 31 janvier 2002 fixant le statut des membres du personnel technique subsidié des centres psycho-médico-sociaux libres subventionnés fixent un calendrier précis des opérations statutaires annuelles permettant l'établissement des classements des membres du personnel et l'activation de leur priorité au sein de ceux-ci en vue de l'attribution d'un emploi de 15 semaines au moins lors de l'année scolaire suivante (exercice suivant pour les CPMS).

Le respect par le membre du personnel des dates et formes d'acte de candidature est précisé sous peine de nullité/forclusion. Il s'agit donc à chaque fois de délais de rigueur.

Sont visées en particulier les échéances :

- du 15 avril pour l'acte de candidature des définitifs à temps partiel afin d'intégrer le classement des temporaires prioritaires (groupe 1 ou 2)<sup>1</sup>;
- du 15 avril pour l'acte de candidature des membres du personnel souhaitant se prévaloir de la priorité dite « article 14 - 10 ans en encadrement différencié classes 1 à 3bis »² auprès du président de la commission zonale d'affectation;
- du 15 avril pour l'acte de candidature des membres du personnel souhaitant se prévaloir de la nouvelle priorité dite « article 119ter – 10 ans dans l'enseignement spécialisé »<sup>3</sup> auprès du président de la commission zonale d'affectation;
- du 15 mai pour l'acte de candidature des temporaires au sein du PO afin d'intégrer le classement des temporaires prioritaires (groupe 1 ou 2)<sup>4</sup>;
- du 15 mai pour l'acte de candidature des membres du personnel souhaitant se prévaloir de la priorité dite « de proximité » (entité dans le fondamental ; CES dans le secondaire ; autre établissement du même réseau et du même caractère dans l'enseignement de promotion sociale et l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit)<sup>5</sup>;
- de la veille du 15 mai pour l'acte de candidature des membres du personnel souhaitant se prévaloir d'une priorité pour l'attribution au sein du PO d'un emploi subsidié par la Région wallonne ou la Région de Bruxelles-Capitale<sup>6</sup>;
- de la veille du 31 mai pour l'acte de candidature des temporaires au sein du PO afin d'intégrer le classement des temporaires prioritaires pour le personnel technique des CPMS<sup>7</sup>;
- de la veille du 31 mai pour l'acte de candidature des membres du personnel souhaitant se prévaloir d'une priorité pour l'attribution au sein du PO d'un emploi subsidié par la Région wallonne ou la Région de Bruxelles-Capitale<sup>8</sup>.

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Article 34, §1er du décret statutaire du 1er février 1993.

<sup>2</sup> Article 34quater, §5 du décret statutaire du 1er février 1993 pour l'enseignement obligatoire.

<sup>3</sup> Idem pour l'enseignement obligatoire.

<sup>4</sup> Article 34bis, §1er du décret statutaire du 1er février 1993.

<sup>5</sup> Article 34ter, §1er du décret statutaire du 1er février 1993.

<sup>6</sup> Article 35, §2 du décret statutaire du 1er février 1993.

<sup>7</sup> Article 30, §2bis et §5 du décret statutaire du 31 janvier 2002.

<sup>8</sup> Article 38bis, §2 du décret statutaire du 31 janvier 2002.

Les dispositions adoptées visent à **maintenir les délais susvisés**, mais suspendent la condition de forme d'un envoi recommandé afin de pouvoir se réclamer de la priorité, en permettant que l'acte de candidature visé puisse être effectué **par voie de <u>courrier</u>** <u>électronique</u> ou de <u>courrier postal simple</u>. A cette fin, le pouvoir organisateur veillera à transmettre aux membres du personnel l'adresse électronique à laquelle les actes de candidature peuvent être adressés. Lorsque le membre du personnel opte pour un envoi postal ordinaire ou un courrier électronique, **le pouvoir organisateur veillera également à lui <u>en accuser réception</u> (par la même voie)<sup>9</sup>.** 

Il est cependant rappelé que pour pouvoir être utilement instruits, ces actes de candidatures **devront** <u>clairement spécifier</u> les informations et éléments figurant habituellement sur les formulaires de candidature en usage au sein du réseau et/ou du pouvoir organisateur<sup>10</sup>.

Outre les actes de candidature, le prescrit statutaire vise également la publication et la diffusion du classement par le pouvoir organisateur selon un calendrier précis. De la même manière, sans modifier le calendrier de ces opérations afin de garantir la bonne organisation des attributions en vue de l'année scolaire 2020-2021, il est prévu de suspendre la condition de forme d'un envoi par recommandé de la liste et du classement des membres du personnel et d'en permettre l'affichage sur les valves électroniques en prévenant les membres du personnel concernés de cette publication. A défaut de possibilité d'utilisation de valves électroniques, il peut être recouru à l'envoi desdits documents par voie de courrier électronique ou de courrier postal simple.

Cette communication pourra être faite également par voie électronique aux représentants du personnel siégeant à l'instance de concertation locale, ou à défaut, à la délégation syndicale.

Il est également recommandé aux organes de concertation sociale compétents (ICL, Conseil d'entreprise, Commission zonale d'affectation, ORCE, ORCES, Commissions paritaires centrales, ODS dans les centres PMS) de recourir, dans toute la mesure du possible, à des **réunions virtuelles**.

<sup>&</sup>lt;sup>9</sup> Il est par ailleurs vivement conseillé au membre du personnel de garder les preuves de son envoi (le cas échéant, en activant lui-même les options « accusé de réception » et « confirmation de lecture » lors de l'envoi de son courrier électronique).

<sup>10</sup> A titre d'exemple, ils devront reprendre :

<sup>-</sup> l'identité du membre du personnel ;

la fonction visée ;

<sup>-</sup> le ou les titres dont il est porteur ;

<sup>-</sup> le type de priorité qu'il souhaite activer ;

<sup>-</sup> la zone / CES / entité / PO concernés.

# 2. Dispositions relatives au classement des puériculteur(trice)s dans l'enseignement ordinaire

Le décret du 12 mai 2004 fixant les droits et obligations des puériculteurs et portant diverses dispositions relatives à la valorisation des jours prestés par le personnel non statutaire de la Communauté française, prévoit un calendrier des opérations statutaires, tant au niveau du pouvoir organisateur, qu'au niveau des Commissions centrales de gestion des emplois chargées d'établir le classement interzonal.

Pour l'enseignement libre subventionné, il est prévu de suspendre la condition de forme d'un envoi recommandé fixée pour l'exercice des actes de candidature auprès du PO afin de pouvoir se réclamer de la priorité<sup>11</sup> et de **permettre l'envoi de cet acte de candidature par voie de <u>courrier électronique</u> ou de <u>courrier postal simple</u>. A cette fin, le pouvoir organisateur veillera à transmettre aux membres du personnel l'adresse électronique à laquelle les actes de candidature peuvent être adressés. Lorsque le membre du personnel opte pour un envoi postal ordinaire ou un courrier électronique, le <b>pouvoir organisateur veillera également à lui en accuser réception** (par la même voie)<sup>12</sup>.

Il est par ailleurs rappelé que la condition d'un envoi recommandé pour faire acte de candidature au classement interzonal auprès de la Commission centrale de gestion des emplois est abrogée depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2018. Les membres du personnel sont invités à faire acte de candidature et à procéder à la vérification de leur ancienneté et place au classement via l'application métier « PUERI » (les actes de candidature par courrier postal simple étant toujours acceptés).

La procédure d'attribution des postes sous contrat « APE/ACS » fera l'objet d'une circulaire informative distincte.

### 3. Attribution des emplois en DASPA / FLA

Par dérogation à l'article 22, § 4, du décret du 7 février 2019 visant à l'accueil, la scolarisation et l'accompagnement des élèves qui ne maîtrisent pas la langue de l'enseignement dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française, l'enseignant engagé à titre temporaire ou à titre définitif devra avoir suivi, à partir du 1er septembre 2022, une formation spécifique relative à l'apprentissage du français langue étrangère ou de scolarisation en ce compris une formation relative à la médiation interculturelle lors de sa formation initiale ou, à défaut, avoir suivi une formation telle que visée à l'article 23 du même décret ou apporter la preuve de sa demande d'inscription durant l'année scolaire concernée.

Cette dérogation porte donc sur les recrutements opérés tant pour la présente année scolaire **2020-2021** que pour l'année scolaire prochaine **2021-2022**.

Une première information sur cette dérogation vous a été communiquée par la circulaire n°7678 du 24 juillet 2020 de Madame la Ministre Caroline DESIR, laquelle ne visait cependant que l'année scolaire 2020-2021.

lui-même les options « accusé de réception » et « confirmation de lecture » lors de l'envoi de son courrier électronique).

<sup>&</sup>lt;sup>11</sup> Article 28, §8 du décret du 12 mai 2004.

Article 28, 98 du decret du 12 mai 2004.

12 Il est par ailleurs vivement conseillé au membre du personnel de garder les preuves de son envoi (le cas échéant, en activant

Si les membres du personnel peuvent donc être recrutés et engagés jusqu'au 1<sup>er</sup> septembre 2022 sans répondre à cette condition de formation, aucune déclaration de vacance dans ces mêmes emplois ne pourra être opérée jusqu'à cette date.

Il en résulte que ces emplois ne pourront donner lieu à un engagement à titre définitif dans le cadre des appels réalisés lancés par les Pouvoirs organisateurs entre le 15 février 2021 et le 30 avril 2021 en exécution de l'article 43 du décret statutaire du 1<sup>er</sup> février 1993.

Les opérations d'engagement à titre définitif entamées antérieurement à la présente année scolaire 2020-2021 (sur base de la situation objectivée au 1<sup>er</sup> février 2020 et reprise dans les appels du printemps 2020) ne sont pas concernées par cette mesure<sup>13</sup>.

### 4. Lancement des appels à l'engagement à titre définitif (ETD)

Les décrets statutaires du 1<sup>er</sup> février 1993 et du 31 janvier 2002 précités fixent également un calendrier de publication des appels à candidature à l'engagement à titre définitif.

Ceux-ci doivent être adressés aux membres du personnel :

- entre le 15 février et le 30 avril sur base de la situation des emplois au 1<sup>er</sup> février, dans l'enseignement fondamental et secondaire de plein exercice (ordinaire et spécialisé), dans l'enseignement de promotion sociale ainsi que dans l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit<sup>14</sup>;
- entre le 1<sup>er</sup> mai et le 15 mai sur base de la situation des emplois au 15 avril dans les CPMS libres subventionné<sup>15</sup>.

Il n'est pas prévu de déroger à ce calendrier.

Il est par contre recommandé aux pouvoirs organisateurs, lorsqu'ils seront amenés à déterminer la forme et le délai des actes de candidatures dans ces appels, de s'assurer que les membres de leur personnel seront matériellement à même d'y répondre et de prévoir dès lors des modalités permettant, dans toute la mesure du possible, **le recours à un envoi par courrier électronique ou courrier postal ordinaire**, ainsi qu'une échéance laissant un délai de réaction raisonnable au regard des circonstances actuelles. A cette fin, le pouvoir organisateur veillera à renseigner clairement dans cet appel l'adresse électronique et l'adresse postale à laquelle les actes de candidature peuvent être adressés. Lorsque le membre du personnel optera pour un envoi postal ordinaire ou un courrier électronique, **le pouvoir organisateur veillera également à lui en accuser réception** (par la même voie)<sup>16</sup>.

Si ces appels étaient déjà publiés au moment de la parution de la présente circulaire et comportait l'exigence d'un envoi postal recommandé, il est suggéré aux pouvoirs organisateurs concernés d'examiner si une communication complémentaire devrait être adressée aux membres du personnel, le cas échéant par courrier électronique, afin de leur

<sup>&</sup>lt;sup>13</sup> Le « gel » des engagements à titre définitif qui en résulte ne vise donc pas les demandes d'agréation des engagements à titre définitif transmises par les Pouvoirs Organisateurs sur base des situations d'emploi objectivées au 1er février 2020 et des appels à candidatures lancés au printemps 2020 (avec engagement à titre définitif au 1er octobre 2020). En d'autres termes, les engagements à titre définitif réalisés au plus tard le 1<sup>er</sup> octobre 2020 ne sont pas concernés par ce « gel » et pouvaient bien avoir lieu.

<sup>&</sup>lt;sup>14</sup> Article 43 du décret statuaire du 1<sup>er</sup> février 1993.

<sup>&</sup>lt;sup>15</sup> Article 44 du décret statutaire du 31 janvier 2002.

<sup>&</sup>lt;sup>16</sup> Il est par ailleurs vivement conseillé au membre du personnel de garder les preuves de son envoi (le cas échéant, en activant lui-même les options « accusé de réception » et « confirmation de lecture » lors de l'envoi de son courrier électronique).

indiquer que les actes de candidatures seront également <u>acceptés par courrier électronique</u> <u>ou courrier postal ordinaire.</u>

A cette fin, le pouvoir organisateur veillera à renseigner clairement dans cette communication l'adresse électronique et l'adresse postale à laquelle les actes de candidature peuvent être adressés. Lorsque le membre du personnel optera pour un envoi postal ordinaire ou un courrier électronique, le pouvoir organisateur veillera également à lui en accuser réception (par la même voie)<sup>17</sup>.

Les pouvoirs organisateurs et chefs des établissements concernés par ces mesures sont invités à diffuser la présente auprès de l'ensemble des membres de leur personnel.

Nous remercions chaque intervenant pour la bonne exécution et mise en œuvre de ces dispositions.

La Directrice générale

Lisa SALOMONOWICZ

<sup>&</sup>lt;sup>17</sup> Il est par ailleurs vivement conseillé au membre du personnel de garder les preuves de son envoi (le cas échéant, en activant lui-même les options « accusé de réception » et « confirmation de lecture » lors de l'envoi de son courrier électronique.